



Arrêt

n° 101 796 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
déclarant agir en son nom personnel et en tant que représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 23 octobre 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 3 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 23 juillet 2012 et le 5 octobre 2012.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter§3-4 de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Le certificat médical type daté du 10.05.2012 fait référence à un rapport médical. Or, ce document ne contient à aucun endroit le cachet officiel du docteur en médecine, son numéro INAMI et sa signature. Ce document n'est donc pas une pièce médicale et les informations qu'il contient doivent être considérées comme déclaratoires. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en compte.

En outre, étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 05.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit un atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH

¹L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande > 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles Il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter du 03.07.2012 refusée le 23.10.2012 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour la seconde partie requérante, mineure d'âge, dès lors qu'elle est représentée exclusivement par sa mère alors qu'il résulte de l'article 376 du Code civil que la représentation doit être effectuée conjointement par les père et mère, sauf dans l'hypothèse où l'un des parents démontre qu'il exerce l'autorité parentale exclusive, ce que la première partie requérante ne soutiendrait pas.

2.2. En vertu de l'article 35 du Code de droit international privé, l'autorité parentale s'exerçant sur la seconde partie requérante est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

En droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, ce qui signifie que les parents doivent agir de manière conjointe en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, sauf si

l'un des parents démontre qu'il est autorisé à exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première partie requérante a, dans la requête introductive, indiqué agir «*au nom de*» de sa fille mineure mais n'a nullement prétendu être la seule représentante légale de celle-ci, ni communiqué le moindre élément à ce sujet. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

«

- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;*
- *du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *du principe de bonne administration,*
- *du principe selon lequel l'autorité administrative doit lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

Dans un premier développement de son moyen, la partie requérante indique avoir produit, au moment de l'introduction de sa demande, un certificat médical type et un certificat médical circonstancié de son médecin traitant datant tous deux du 10 mai 2012 et précisant que :

«

- *la requérante est sous médication pour une dépression mélancolique grave ;*
- *l'état de la requérante est inquiétant ;*
- *depuis le mois de septembre 2011 (début du traitement) sa médication a été augmentée vu l'aggravation de son état ;*
- *en cas d'interruption du traitement suivi, le risque de suicide est très important, que l'idée du suicide par pendaison est devenu constamment présent chez la requérante ;*
- *la requérante ne pourra être soignée par des compatriotes qui sont pour elle des bourreaux ;*
- *la requérante est dans l'impossibilité psychique de voyager ;*
- *la requérante se suiciderait si elle-même et ses filles devaient quitter la Belgique ».*

Elle estime qu'au regard des indications figurant dans ses attestations, sa demande aurait dû être déclarée recevable et que contrairement à ce qui est soutenu par le médecin fonctionnaire, le certificat médical circonstancié dressé par le médecin de la partie requérante comporte bien la signature et le cachet INAMI de ce dernier en sorte que les informations y figurant doivent être prises en considération.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des certificats médicaux qu'elle lui a transmis par télécopie le 5 octobre 2012.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier développement du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 libellé de la manière suivante :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...]

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ensuite, l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement du respect, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

4.2. En termes de recours, la partie requérante soutient que *« l'Office des Etrangers ne mentionne absolument pas les certificats médicaux communiqués par télécopie du 5 octobre 2012. Or, ces certificats médicaux ont été communiqués à l'Office des Etrangers avant la rédaction de l'avis médical daté du 22 octobre 2012. Il convenait donc que ces certificats médicaux soient pris en considération par l'Office des Etrangers dans le cadre de la décision dont question »*.

Le Conseil observe qu'à la suite d'observations relatives à l'avis de son médecin-conseil et aux documents produits avec la demande, la partie défenderesse a indiqué que : *« En outre, étant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 05.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) »*.

En conséquence, le Conseil doit constater, avec la partie requérante, que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le complément qui lui a été adressé le 5 octobre 2012 avec un nouveau certificat médical type et un certificat médical circonstancié établis tous deux par le même praticien en date du 30 septembre 2012.

Or, le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée selon laquelle *« les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 05.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) »*.

L'arrêt du Conseil d'Etat, auquel la partie défenderesse fait référence dans sa décision, a trait à la condition de recevabilité tenant à la preuve de l'identité du demandeur, et s'est fondé sur une version d'une disposition de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence son article 7, qui a été modifié depuis lors. Il convient de préciser à cet égard que l'exigence d'une preuve identitaire est dorénavant prévue à l'article 9ter, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition renvoie au §2 du même article qui exige que cette preuve soit apportée *« avec la demande »*.

L'enseignement de l'arrêt susmentionné n'est, en tout état de cause, pas transposable au cas d'espèce, lequel concerne une autre hypothèse d'irrecevabilité, prévue par une autre disposition de la loi, à savoir l'article 9ter, §3, 4°, et qui ne limite pas les documents médicaux auxquels le médecin-conseil doit avoir égard dans son appréciation de la gravité de la maladie aux documents médicaux produits avec la demande seulement.

Force est de constater que les observations développées par la partie défenderesse dans sa note ne rencontrent pas ce développement du moyen.

Celui-ci est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante, mais accueillie pour le

surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite pour la seconde partie requérante.

Article 2

La décision, prise le 23 octobre 2012, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY